**CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D’INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

**Entre** les soussignés : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche représenté par son Président, et autorisé à cet effet par délibération du Conseil d’Administration en date du 19 novembre 2004, d’une part

**Et** la collectivité : ……………………………………………………………………………

Représentée par : ………………………………………………………………………., mandaté par délibération en date du ……………………………d’autre part.

## PREAMBULE : La présente convention est conclue, en application :

* Du code général de la Fonction Publique.
* De la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
* Du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
* Du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
* De la délibération du Conseil d’Administration du Centre de Gestion en date du 4 juin 2003 portant création d’un service d’Hygiène et de Sécurité et celle en date du 19 novembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la mission d’inspection et de diagnostic expert.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

##### Article 1er : Objet de la convention

Conformément à l’article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et à l’article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche assumera la mission d’inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité auprès de ladite collectivité.

##### Article 2 : Nature de la mission

Les missions d’inspection sont confiées à un agent du centre de gestion, chargé de l’inspection en santé et sécurité au travail (CISST).

A ce titre,

* Il est chargé de contrôler, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les conditions d’application des règles définies aux livres 1er à 5 de la quatrième partie du Code du Travail et les décrets pris pour leur application.
* Il propose à l’autorité territoriale :
  + toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l’hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels,
  + en cas d’urgence, les mesures immédiates qu’il juge nécessaires.
* Il donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l’autorité envisage d’adopter en matière de santé et de sécurité.
* Il peut assister, avec voix consultative, aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT)ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents (CST).
* Il peut intervenir en cas de désaccord entre l’autorité territoriale et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT)ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents (CST) dans la résolution d’un danger grave et imminent.
* Chaque intervention de l’agent CISST donne lieu à la rédaction d’un rapport adressé à l’autorité territoriale de ladite collectivité.

##### Article 3 : Conditions d’exercice des missions

Conditions générales :

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l’agent CISST pour l’exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

Ainsi la collectivité s’engage à :

* Faciliter l’accès de l’agent CISST à tous les locaux de travail, de stockage, de matériel et de produits ou aux chantiers sur lesquels des agents de la collectivité évoluent.
* Fournir dans les meilleurs délais à l’agent CISST, les documents et registres jugés nécessaires à l’élaboration de son diagnostic et de son rapport (registres de santé et de sécurité au travail, rapports de vérification, document unique d’évaluation des risques professionnels…).
* Tenir à la disposition de l’agent CISST, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive.
* Communiquer dans les meilleurs délais à l’agent CISST l’ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l’hygiène et la sécurité du travail que l’autorité envisage d’adopter en matière d’hygiène et de sécurité.
* Accompagner l’agent CISST par un représentant de la collectivité (assistant de prévention, conseiller de prévention ou autre) lors de ses visites.
* Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (élus, assistants de prévention, conseillers de prévention, médecin de la médecine professionnelle et préventive, membres des organismes compétents en matière d’hygiène et de sécurité…).
* Informer l’agent CISST des suites données aux propositions d’améliorations qu’il a formulées.

Méthodologie d’inspection :

* Explication préalable sur la méthodologie et les objectifs de l’inspection au cours d’une réunion en présence de l’autorité territoriale, de l’agent CISST, de l’assistant de prévention ou du conseiller de prévention et du secrétaire de mairie ou du directeur général des services ou leurs représentants.
* Etude des documents et registres obligatoires en matière d’hygiène et de sécurité au travail.
* Visite sur le terrain basée sur un référentiel d’inspection, accompagné de l’assistant de prévention ou du conseiller de prévention.
* Rédaction et envoi du rapport écrit.
* Présentation du rapport à l’autorité territoriale par l’agent CISST lors d’un rendez-vous.

##### Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l’agent CISST appartient à la collectivité.

En outre, la présente convention n’a pas pour objet ni pour effet d’exonérer l’autorité territoriale de ses obligations relatives :

* aux dispositions législatives et réglementaires,
* aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
* aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l’agent CISST ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l’intervention d’un organisme spécialisé et agréé. Cette intervention ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

##### Article 5 : Modalités d’intervention

L’agent CISST intervient dans la collectivité dans les conditions suivantes, après en avoir prévenu l’autorité territoriale :

* Soit sur rendez-vous dûment planifié (visite d’inspection).
* Soit en réponse à une demande exprimée par courrier par la collectivité et précisant la nature de la commande (diagnostic expert).
* Soit de sa propre initiative et en accord avec la collectivité après concertation et prise de rendez-vous, à la suite par exemple d’un accident de service grave ou présentant un caractère répété ou d’une maladie professionnelle.

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le Centre de Gestion, en concertation avec la collectivité, en fonction de sa taille, de l’importance des services, du nombre d’agents et des locaux à inspecter.

En aucun cas l’agent CISST réalisera des visites inopinées.

##### Article 6 : Conditions financières

Les prestations fournies par le Centre de Gestion de la Manche dans le cadre de cette convention sont facturées sur la base d’un devis qui précisera les temps de préparation, de réalisation de la visite d’inspection sur site, la rédaction du rapport et sa présentation.

La tarification de la mission est celle en vigueur à la date d’établissement du devis. Le tarif est délibéré par le Conseil d’administration du Centre de gestion et tient compte, des coûts de rémunération et de gestion, des frais et temps de déplacement.

Le devis devra être dument accepté et retourné par la collectivité pour la mise en œuvre de la mission.

La facturation intervient au terme de chacune des missions réalisées selon le tarif en vigueur lors de l’intervention sur production d’une facture établie par le Centre de Gestion et qui accompagnera le titre de recette correspondant.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom du payeur départemental :

Banque de France Etablissement Guichet N° de Compte Clé

SAINT-LO 30001 00745 C5000000000 29

##### Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans et prend effet à compter du …………………………. Elle sera prorogée par tacite reconduction à son échéance initiale pour une durée d’un an. Chacune des parties peut dénoncer la convention moyennant un préavis de deux mois qui s’appliquera à son terme annuel.

Dans le cas où l’agent CISST constaterait qu’il n’est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion de la Manche se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

##### Article 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant entre les parties à l’occasion de l’exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Caen.

**Fait à SAINT-LO, le ………/………/………**

Pour la Collectivité

(nom et qualité du signataire)

Signature et cachet :

Pour le Centre de Gestion de la FPT de la Manche

Le Président,

**Jean-Dominique BOURDIN**

Signature et cachet :